



LORIENT, le 13 février 2007

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

**Groupe de Subdivisions du MORBIHAN**  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT  
Téléphone : 02.97.84.19.20  
Télécopie: 02.97.21.31.72

N/Réf : JG/069/EI2S-SUB/2007

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**O B J E T** : **Installations Classées.**

Demande d'autorisation présentée par Monsieur le Directeur de l'UNION FERMIERE MORBIHANNAISE (UFM).

**Référence** : Transmission de Madame le Préfet du 25 août 2005 (retour d'enquête publique).  
Dossier n° 2005-0073.

**P. Jointe** : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par une pétition en date du 17 janvier 2005, le directeur de l'UNION FERMIERE MORBIHANNAISE (UFM) dont le siège est situé au Belvaux – 56 LOCMINE a sollicité de Monsieur le Préfet du département du Morbihan, l'autorisation de porter sa production de conserves de légumes et de plats préparés de 80 000 à 100 000 tonnes par an avec mise en place d'une station de prétraitement de ses effluents liquides.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande d'autorisation, à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique, à apporter des réponses aux observations soulevées et à faire les propositions aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

### I - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE SON PROJET

#### I.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La conserverie est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1991 complété les 23 octobre 2000 et 05 mai 2004.

Les solutions de traitement de ses effluents aqueux étaient jusque là insuffisants, avec en particulier des difficultés à respecter les flux de pollution rejetés dans le réseau d'assainissement communal. En conséquence, l'UFM a décidé de pré-traiter ses effluents aqueux dans une station d'épuration biologique interne et de définir un nouveau plan d'épandage. Ces dispositions lui permettront de respecter ses obligations pour ce qui concerne les rejets à la station d'épuration communale et les épandages, même dans le cadre de l'augmentation de 25% de sa production.

## **I.2 LOCALISATION**

Les installations sont implantées au lieu-dit Le Belvaux – 56 LOCMINE, en bordure immédiate de l'agglomération. Elles se situent au point bas d'un coteau sur lequel sont implantés des équipements publics, des habitations et des commerces.

## **I.3 NATURE DES ACTIVITÉS**

### **I.3.1 DESCRIPTION**

L'activité est le traitement, lavage, pelage triage et mise en conserve de légumes par appertisation. L'Union Fermière Morbihannaise réalise également des plats préparés pour lesquels elle utilise des produits d'origine animale.

L'usine travaille en 2 x 8 heures, du lundi au vendredi de 6 h à 22 h. En période de forte activité le rythme peut passer à 2 x 9 heures sur six jours par semaine.

### **I.3.2 CLASSEMENT**

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) (...) 1. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume 162 825 m <sup>3</sup> pour 813 tonnes de matières combustibles
2220-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par appertisation, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 tonnes par jour	236 t/j en moyenne et 800 t/j en pointe
2221-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2t/j	12,2 t/j en moyenne et 40 t/j en pointe
2910-A-1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW.	total 31,9 MW : 1 chaudière fioul lourd (9,4 MW), 2 chaudières gaz naturel (6,9 et 9,1 MW), 2 groupes électrogènes (6,5 MW).
2920-2-a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant ni n'utilisant de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	794,5 kW : 7 compresseurs d'air (total 220,5 kW) et 13 groupes froid HFC ou HCFC (total 574 kW)
2921-1-a	A	Installation de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air 1.lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.....	Total 11 975 kW - 2 tours aéroréfrigérantes sur le circuit d'eaux de stérilisateurs (2 x 5813 kW) - 1 aérocondenseur - salle

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
			des machines n°1 (349 kW)
1414-3	D	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	
1432-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	<u>23,5 m<sup>3</sup></u> de volume équivalent : 53/5 m <sup>3</sup> (fioul domestique) + 18/5 m <sup>3</sup> (gazole) + 139/15 m <sup>3</sup> (fioul lourd)
1220-3	D	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 200 tonnes.	<u>8,016 tonnes</u> : 1 réservoir de 8 tonnes et 16,5 kg en 7 bouteilles
1530-2	D	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	<u>12 325 m<sup>3</sup></u> au total : 7 200 m <sup>3</sup> de palettes en bois, 4 500 m <sup>3</sup> de cartons, 625 m <sup>3</sup> d'étiquettes
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	<u>62,24 kW</u> : 1 local de charge 56 kW quais d'expédition 3,36 kW atelier plats cuisinés 2,88 kW

(\*) A (autorisation) ou D (déclaration)

## I.4 INCONVENIENTS ET MOYENS DE PREVENTION

### I.4.1 EAU

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'eau potable, pour 220 000 m<sup>3</sup> annuels au maximum, et de trois forages datant de 1992 pour 200 000 m<sup>3</sup> annuels au maximum.

Les effluents sont constitués par :

- Les eaux domestiques :

Les eaux usées domestiques rejoignent la station d'épuration communale.

- Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement

Ces eaux rejoignent directement le milieu récepteur.

L'UFM doit faire face à des afflux importants d'eaux pluviales en provenance de l'extérieur en cas de fortes précipitations. Une solution devra être recherchée avec la commune pour remédier à cette situation et permettre à l'UFM de maîtriser les rejets d'eaux pluviales issues de son site.

- Les eaux de procédé

Les eaux de procédé seront pré-traitées dans la station biologique interne, puis dirigées vers la station communale ou vers les parcelles d'épandage, avec une répartition de l'ordre de trois-quarts (environ 220 000 m<sup>3</sup>/an) / un quart (environ 77 000 m<sup>3</sup>). Les effluents bruts pourront être également épandus sans pré-traitement.

Une lagune de 30 000 m<sup>3</sup> permettra de stocker les effluents en attente d'épandage.

### I.4.2 AIR

Les sources potentielles de pollution atmosphérique sont :

- les poussières diffuses du site dues notamment à la circulation des véhicules et au vent,
- les produits de combustion de la chaufferie,
- les échappements des véhicules d'approvisionnement en légumes et d'enlèvement des conserves et plats cuisinés produits, des engins utilisés sur le site, et des groupes électrogènes,
- la diffusion de légionnelles par la tour aéroréfrigérante en cas de prolifération de cette bactérie,

Les polluants sont :

- des solides (poussières) dont la nocivité est liée à la dimension des particules et/ou à leurs constituants,
- des gaz (gaz de combustion des brûleurs et d'échappement des véhicules) et groupes électrogènes, éventuellement odeurs en cas de mauvais fonctionnement de la station de prétraitement ou dans le cadre de l'épandage,
- des liquides (brouillards, panaches de cheminée dans lesquels les polluants peuvent se retrouver dissous).

Par ailleurs, la propreté du site sera assurée pour limiter les envols de poussières.

La chaudière fonctionnant au fioul lourd sera remplacée au plus tard à la fin du premier trimestre 2008. La nouvelle chaudière pourra conserver ce combustible.

#### **I.4.3 DECHETS**

Les déchets sont principalement constitués par :

- des déchets de légumes,
- des boues de la station d'épuration,
- des déchets d'emballage composés de cartons, plastiques, palettes,
- des consommables (gants, chiffons ....) souillés,
- des déchets spéciaux composés d'huiles usagées issues de l'entretien des équipements,

En dehors des déchets de légumes et des déchets de type ménager remis au service spécialisé local, les déchets seront collectés par des récupérateurs agréés et éliminés dans des installations autorisées.

Les boues seront épandues dans le cadre du plan d'épandage.

Les déchets de légumes seront pour partie valorisés en alimentation animale, et pour partie épandus dans le cadre du plan d'épandage.

#### **I.4.4 BRUIT**

Les principales sources de bruit sont :

- la chaufferie,
- les groupes électrogènes,
- les véhicules,
- le système de production de froid,
- les ventilateurs,
- les appareils de manutention,
- les appareils de production,
- les quais de réception des produits et d'expédition.

Les horaires de fonctionnement prévus sont :

- 6 h 00 à 22 h 00 du lundi au vendredi ;
- 4 h 00 à 23 h 00 du lundi au samedi en période de pointe.

#### **I.4.5 TRANSPORT ET APPROVISIONNEMENT**

L'apport des matières premières, légumes, viandes etc... ainsi que les enlèvements de produits finis sont réalisés essentiellement par camions.

En moyenne l'activité correspond à 2 x 50 mouvements de véhicules de transport par jour et peut monter à 2 x 80 mouvements en période de pointe.

Ceux-ci ont lieu de 4 h 30 à 20 h 30.

Les mouvements de personnel correspondent à 200 véhicules par jour environ avec des pointes à 6 h 00 – 8 h 00 – 12 h 00 – 13 h 00 – 14 h 00 – 18 h 00 – 20 h 00 et 22 h 00

#### **I.4.6 INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'UFM est présente sur le site du Belvaux à LOCMINE depuis 1964. L'établissement ne comporte pas d'installations de grande hauteur et se trouve en bas de coteau.

### **I.5 RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION**

Les risques principaux sont l'incendie et l'explosion au niveau de la chaufferie et l'incendie des stockages de produits combustibles, palettes, plastiques.

L'évaluation de l'effet d'un incendie du stock de palettes en bois a montré que les limites des zones de danger étaient circonscrites au site de l'UFM.

#### **I.5.1 MESURES PREVENTIVES**

La prévention des situations accidentelles est réalisée par des contrôles réguliers des installations, des dispositions constructives et des règles d'exploitation adaptées, la qualité des matériels, la formation des personnels, soit notamment :

- contrôle régulier des installations de combustion, des brûleurs et de leurs sécurités,
- consignes d'exploitation (défense de fumer, permis de feu, ...),
- contrôle périodique des installations électriques,
- formation du personnel en matière de prévention des risques,
- protection contre la foudre.

#### **I.5.2 MOYENS D'INTERVENTION**

L'établissement dispose en outre des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 315 extincteurs adaptés aux risques,
- 8 poteaux d'incendie à l'intérieur du site dont 6 à 100 m<sup>3</sup>/h et 2 à 80 m<sup>3</sup>/h,
- 3 poteaux d'incendie extérieur au site,
- 1 citerne de 400 m<sup>3</sup> avec raccord pompier de 100 mm,
- la lagune de la station de pré-épuration qui devra comporter au moins 2640 m<sup>3</sup> disponibles.

Les eaux d'extinction seront récupérées, dirigées vers la lagune de la station et traitées avant rejet.

#### **I.5.3 MESURES CONSTRUCTIVES DE LIMITATIONS DES EFFETS**

Les bâtiments sont en matériaux non combustibles.

La chaufferie est isolée, par des parois béton et bardage métallique, des autres locaux.

Le stock de consommables (cartons, plastiques) situé dans l'usine sera isolé par un mur coupe-feu.

## **II- CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 AVIS DES SERVICES**

#### **▪ DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

Avis du 26 août 2005. Pas d'observation.

#### **▪ DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Avis du 12 septembre 2005. Favorable sous réserve de la prise en compte des émissions des groupes électrogènes, du respect des maximums de rejet par la chaudière au fioul lourd et de l'émergence de bruit au point 3.

Nouvel avis le 02 juin 2006. Après réponse du 24 avril 2006 de l'exploitant aux observations.

Avis favorable de la DDASS sous réserve de régler le problème de dépassement de la chaudière au fioul en oxydes d'azote.

▪ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET – SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**

Avis du 28 juillet 2005.

Rappelle la réglementation applicable en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du travail.

▪ **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Avis du 17 août 2005.

Fait l'inventaire des installations, estime les moyens d'intervention nécessaires et liste les moyens effectivement disponibles.

▪ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET – SERVICE ENVIRONNEMENT**

Avis du 05 août 2005.

Emet un avis très favorable à la mise en service de la station de pré-épuration.

Avis favorable également sur la demande d'augmentation de production sous réserve d'assurer la maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement et de régulariser la situation des trois forages existants.

▪ **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Avis du 29 mars 2005. Pas d'observations particulières.

• **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT**

/

**II.2 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :**

Les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont le territoire est touché par le rayon d'affichage et/ou le plan d'épandage.

BIGNAN	Pas d'observation au projet le 23 juin 2005,
BRANDIVY	Avis défavorable le 19 juillet 2005 « <i>compte tenu du caractère humide de la zone, de la présence d'un ruisseau à proximité ainsi que de l'intérêt botanique et zoologique de la zone</i> »,
CREDIN	Avis favorable le 04 juillet 2005 « <i>sous réserve du parfait respect de la réglementation en vigueur</i> »,
CROIXANVEC	Emet des réserves pour la parcelle cadastrée ZC29 « <i>en jachère depuis plusieurs années, partiellement boisée et présence d'un ruisseau</i> ». Pas de commentaire sur la seconde parcelle. S'étonne de la distance de la parcelle à l'usine. Le 15 juin 2005,
LA CHAPELLE NEUVE	Pas d'observation particulière le 10 juin 2005 « <i>dans la mesure où la réglementation est respectée</i> »,
LOCMINE	Avis favorable le 10 juin 2005,
MOREAC	Avis favorable le 23 juin 2005,
MOUSTOIR-AC	Avis favorable le 17 juin 2005,

PLUMELIN	Avis favorable le 08 juillet 2005,
PLUMERGAT	Avis défavorable le 08 juillet 2005, compte tenu des risques d'odeurs, de la présence de cours d'eau sensibles, de plans d'eau et que les parcelles sont situées dans un village,
PLUVIGNER	Avis favorable le 07 juillet 2005,
REGUINY	Avis favorable le 28 juin 2005,
REMUNGOL	Avis favorable le 24 juin 2005.

### **II.3 ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée du 15 juin 2005 au 18 juillet 2005 inclus.

#### **II.3.1 OBSERVATIONS EMISES CONTRE LE PROJET LORS DE L'ENQUÊTE**

Les observations émises lors de l'enquête concernent essentiellement le plan d'épandage.

Un riverain de l'usine a cependant fait état de gêne qu'il a ressentie la nuit à cause du bruit et d'odeurs.

##### **II.3.1.1 Observations des agriculteurs prêteurs**

MM. Philippe LOHEZIC et Pierrick MARTIN agriculteurs à MOREAC ont demandé des explications sur les modalités d'intégration de leurs terres dans le plan d'épandage.

Certaines parcelles figurent également dans le plan d'épandage de l'UFM de MOREAC.

La situation a été clarifiée par l'exploitant auprès des deux agriculteurs qui maintiennent la mise à disposition de leurs terres.

M. Denis MORVAN éleveur à LA CHAPELLE NEUVE s'étonne que sa parcelle n° ZP83 figure au plan d'épandage sans qu'il ait été consulté et a demandé son retrait.

En réponse l'exploitant retire cette parcelle du plan.

Mme Odile MARME agricultrice à LA CHAPELLE NEUVE a précisé au Commissaire Enquêteur que les indications concernant son activité et ses propositions sont partiellement erronées.

##### **II.3.1.2 Observations des voisins de parcelles d'épandage**

M. Alain RIO, M. et Mme Yannick RIO domiciliés au Nines à PLUMERGAT s'opposent à l'épandage de boues sur l'îlot DOL3 compte tenu de l'urbanisation et de la mauvaise aptitude des terrains.

Par une pétition (55 signatures) des habitants du lieu-dit « Le Nines » en PLUMERGAT s'opposent à l'épandage de boues sur les îlots DOL 03 – 04 - 05 et 06 pour les mêmes raisons.

Les familles AYRES et RAY de kerlagadec en BIEUZY LANVAUX s'opposent à l'épandage de boues sur les îlots MAR 05 – 07 – 08 et 09 à cause des nuisances olfactives.

Par une pétition (40 signatures) des habitants de Kerlagadec et Saint-Mériadec en BIEUZY LANVAUX formulent la même opposition sur les mêmes parcelles.

Trois personnes de la famille LE QUILLIEC demeurant à Kérizac Les Eaux à LA CHAPELLE NEUVE s'opposent à l'épandage de boues sur l'îlot BER 04 proche de leur habitation et de la rivière Le Tarun.

##### **II.3.1.3 Observations du Commissaire Enquêteur**

Les îlots MAR 05 – 07 et 08 sont sur PLUVIGNER et non sur LA CHAPELLE NEUVE.

La surface boisée de l'îlot MAR 05 n'est pas prise en compte et une partie de MAR 08 est devenue constructible (parcelle ZO 104).

La parcelle AH 79 (2,62 ha) située en zone humide n'est pas épandable.

L'îlot MAR 01 correspond à une parcelle boisée.

Il manque 144,35 ha à l'annexe « cartographie des sols ».

La présentation de la situation de l'EARL « Les Sapins » Jean-Luc BERNARD dans le plan d'épandage comporte des anomalies et des inexactitudes, soit :

- des parcelles sont intégrées à la fois dans son propre plan d'épandage et dans celui proposé à l'UFM,
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires n'a pas connaissance d'un autre plan d'épandage de cette EARL,
- la parcelle ZR 11 correspond à 5,13 ha dans le plan UFM et 4,8 ha selon le cadastre et comprend 1,09 ha de landes du 6<sup>ème</sup> groupe 2,35 ha de prairies délaissées,
- le plan d'eau séparant les îlots BER 05 et BER 08 n'est pas pris en compte pour les exclusions,
- la parcelle ZP 83 (déjà citée) doit être retirée du plan,
- la situation de l'exploitation de Mme Odile MARME n'est pas présentée conforme à la réalité. Celle-ci n'aurait pas prévu de mettre toutes ses terres à disposition,
- en ce qui concerne l'exploitation de M. Jean-François MANDART la surface épandable sur la parcelle ZS 76 (MAN 09) doit tenir compte des deux habitations oubliées,
- la cartographie des îlots MAN 05 et 06 est à revoir (situation et voisinage d'habititations),
- la surface épandable de la parcelle ZW 45 (LAU 05) ne tient pas compte du cours d'eau permanent.

Les observations ci-dessus ne correspondent pas à une vérification exhaustive mais très partielle, environ 10 % du plan. Cependant, la vérification a été orientée en fonction des remarques et des informations reçues.

#### II 3.1.4 Observations orales de municipalités

**CROIXANVEC** même observation que dans la réponse officielle.

**MOREAC** Trois agriculteurs MM. JEGOREL, LE CAM et MARTIN prêtent déjà des terres à l'UFM Moréac et les importations correspondantes ne sont pas prises en compte.

#### II.4 REPONSES DU DEMANDEUR

Le mémoire en réponse de la part du demandeur après l'enquête publique a été fourni le 03 août 2005 apportant des réponses aux observations et précisant certains points soit notamment :

- retrait des parcelles figurant au plan d'épandage de l'UFM Moréac (M. MARTIN) ou prise en compte des importations correspondantes pour MM. JEGOREL et LE CAM,
- retrait de la parcelle ZP 83 de l'îlot BER 04 et des îlots DOL 3, 4, 5 et 6 du plan d'épandage, sur PLUMERGAT,
- modifications du parcellaire et des exclusions en cas de réalité des anomalies signalées,
- précisions apportées quant à la disponibilité des terres du plan à un moment donné, en fonction notamment du type d'utilisation au moment considéré,
- précisions apportées sur la nature des boues épandues qui seront chaulées stabilisées donc très peu odorantes.

L'UFM rappelle par ailleurs son engagement au respect de la réglementation.

Le Commissaire Enquêteur estime que le mémoire précité répond aux interrogations qui ont été formulées.

#### II.5 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR (19 août 2005)

Favorable avec les recommandations suivantes :

1. « A la mise en service de la station de pré-épuration biologique, un contrôle des niveaux sonores et des valeurs admissibles d'émergence devrait être envisagé en limite Ouest et Sud-Ouest de propriété.
2. En raison de la rotation annuelle des terres sur les 13 communes du plan d'épandage, qui recevront des boues chaulées, l'arrêté d'autorisation pourrait prévoir d'informer annuellement les maires qu'une partie de leur commune est concernée par le programme prévisionnel d'épandage (cf. art. 42 de l'arrêté du 02 février 1998 et son commentaire dans la circulaire du 17 décembre 1998). »

### **III - ANALYSE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La demande de l'UFM concerne l'augmentation de production d'une installation classée soumise à autorisation.

Cette augmentation s'accompagne de la mise en place d'une station de prétraitement des effluents et d'un nouveau plan d'épandage.

#### **III.1 LES TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES A CETTE OPERATION SONT NOTAMMENT :**

- le code de l'environnement – livre V,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action pour la maîtrise des pollutions par les nitrates d'origine agricole.

#### **III.2 EVOLUTION DU PROJET EN COURS DE PROCEDURE**

Au cours de la procédure le demandeur s'est engagé à remplacer sa chaudière fonctionnant au fioul lourd au plus tard à la fin du premier trimestre 2008.

Les données du plan d'épandage ont été revues en fonction des observations émises lors de l'enquête.

#### **III.3 ANALYSE DES QUESTIONS SOULEVEES AU COURS DE LA PROCEDURE**

##### **III.3 .1 – Sur les réponses aux observations des services ou des mairies**

Le dépassement d'émergence de bruit au point n°3 a été suivi de mesures d'insonorisation du local incriminé. Une nouvelle campagne de mesure devra être réalisée.

Le délai de cinq ans pour le remplacement de la chaudière au fioul lourd demandé début 2006 a été réduit à 18 mois ; le remplacement aura lieu au plus tard pour la fin du premier trimestre 2008. Ce délai nous paraît acceptable compte tenu de l'importance des travaux nécessaires.

Les données techniques des trois forages ont été remises le 25 avril 2006 et nous proposons de réglementer ces derniers par le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

Le problème de la maîtrise des eaux pluviales transitant par le site doit être réglé en concertation avec la municipalité de LOCMINE.

Les réponses ont été apportées aux municipalités de BRANDIVY, CROIXANVEC, PLUMERGAT et MOREAC.

### **III.3.2 Sur les recommandations du Commissaire-Enquêteur**

En ce qui concerne le bruit, l'UFM devra réaliser à bref délai une campagne complète de mesures tenant compte des nouvelles installations.

L'UFM informera les maires lorsque leur commune sera incluse dans le plan prévisionnel annuel.

### **III.3.3 Sur les remarques et demandes des particuliers**

Les questions soulevées par les prêteurs de terres ont reçu des réponses par concertation entre eux et l'UFM.

Les questions soulevées par les riverains des parcelles d'épandage ont conduit dans certains cas au retrait des parcelles ou à l'élargissement des exclusions, dans d'autres, à un simple rappel par l'UFM des règles qui s'imposent à elle.

### **III.4 - SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET LES ODEURS**

Deux chaudières fonctionnent au gaz naturel, énergie disponible, peu polluante.

La troisième chaudière qui utilise le fioul lourd est ancienne et dépasse le maximum d'émission en oxydes d'azote. Elle sera remplacée au plus tard à la fin du premier trimestre 2008.

Les effluents en traitement dans la station seront aérés voire oxygénés, ce qui élimine les risques d'odeurs. Ceux qui seront stockés dans la lagune seront peu chargés en matières organiques et régulièrement épandus.

Les boues de la station seront stabilisées à la chaux et entreposées sur une aire spécifique couverte.

### **III.5 – SUR LE BRUIT**

Une campagne de mesure de bruit est à réaliser (cf. point III.3.2).

Dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation nous proposons un délai de trois mois pour cette réalisation.

### **III.6 – SUR LES REJETS AQUEUX**

La nouvelle station de prétraitement des effluents permet à l'UFM de respecter désormais les prescriptions de rejet à la station communale, tant en qualité des effluents qu'en débit pour un volume maximal annuel de 220 000 m<sup>3</sup>.

La maîtrise des eaux pluviales n'est pas encore assurée : l'UFM doit résoudre ce problème en concertation avec la municipalité.

### **III.7 - SUR LE PLAN D'EPANDAGE**

Les observations des prêteurs de terre, des riverains des parcelles d'épandage, des conseils municipaux et du Commissaire Enquêteur ont été prises en compte par le demandeur, soit :

- en retirant certaines parcelles du plan ;
- en créant des zones d'exclusion supplémentaires ;
- en rappelant que les contraintes réglementaires (distances aux habitations, aux cours d'eau, ...) s'imposent à l'épandage ;
- en précisant que les boues seront stabilisées à la chaux donc peu odorantes.

Après ces corrections la superficie totale épandable est de 515 hectares. Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné et doit permettre une gestion des épandages dans le respect des exigences réglementaire. En outre, les effluents pré-épurés seront peu chargés.

La lagune de stockage de 30 000 m<sup>3</sup> permettra plus de sécurité dans la gestion des épandages, en particulier en période d'excès hydrique.

### **III.8 – SUR LES DECHETS**

Il s'agit essentiellement de déchets banals, rebuts de fabrication, emballages, carton, plastiques. En moindre quantité la maintenance de l'installation produira des déchets spéciaux, huiles usagées, chiffons et gants souillés... Ces déchets seront enlevés et éliminés par des entreprises autorisées.

Les boues de la station d'épuration seront réparties sur les parcelles du plan d'épandage. Elles atteindront environ 1 600 tonnes par an.

Les déchets verts, 30 tonnes par jour en période de pointe, seront pour partie valorisés en alimentation animale, et pour l'autre partie répartis sur le plan d'épandage (pour 800 tonnes par an environ).

En cas d'impossibilité d'épandage des boues, celles-ci seront dirigées vers un centre de compostage autorisé, ou envoyées en centre d'enfouissement de classe II.

Les solutions prévues pour la gestion des déchets n'appellent pas d'observation de notre part.

### **III.9 – SUR LA CIRCULATION DES VEHICULES**

Des places de parking sur le site permettent normalement de contenir les véhicules du personnel et les poids lourds en attente.

### **III.10 – SUR LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

L'UFM n'est pas un établissement particulièrement sensible au regard des risques d'incendie et d'explosion. Les règles d'exploitation de la chaufferie sont de nature à limiter l'occurrence d'incidents sur cette installation.

L'évaluation des conséquences d'un incendie du dépôt de palettes en bois a montré que l'effet thermique ne porterait pas une atteinte inacceptable au voisinage.

Les moyens d'intervention sont largement dimensionnés.

Leur accessibilité en cas d'incendie doit être analysée en concertation avec les Services d'Incendie et de secours.

### **III.11 - UTILISATIONS DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

#### **III.11.1 Transport**

Les approvisionnements en matières premières et les enlèvements sont réalisés par camions ou accessoirement remorques agricoles.

Seul un transport routier est envisageable compte tenu de la situation géographique de l'UFM.

#### **III.11.2 Chaufferie**

L'UFM utilise trois chaudières à combustion de puissances sensiblement identiques. Deux d'entre elles utilisent le gaz naturel, la troisième du fuel lourd. Le gaz naturel permet les émissions de polluants les plus faibles actuellement pour des installations de combustion.

La chaudière au fioul lourd sera remplacée par une chaudière neuve avant la fin du premier trimestre 2008.

#### **III.11.3 Station d'épuration**

La station de traitement permet de réduire les charges en DCO et DBO<sub>5</sub> des effluents dirigés ensuite vers la station communale ou l'épandage.

Elle permet également d'abaisser fortement la charge en azote et en phosphore des effluents aqueux.

#### **IV - REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION.**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant prévoit sa remise en état conformément aux articles 34.1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Tous les produits, dangereux ou non, seront enlevés, les constructions seront démolies en fonction de la demande existant à ce moment (souhait d'un éventuel repreneur, de la collectivité.....).

#### **V - PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.**

##### **V.1 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

###### **V.1.1 Effluents aqueux**

Nous proposons de retenir la filière de traitement et d'évacuation présentée par l'UFM :

- la station de traitement biologique interne permet d'abattre les charges organiques, azotées et phosphorées dirigées vers le réseau d'assainissement communal ;
- le plan d'épandage actualisé permet d'absorber dans de bonnes conditions une partie des effluents, les déchets végétaux et les boues produites ;
- la lagune de stockage de 30 000 m<sup>3</sup> apporte plus de sécurité dans la gestion des épandages.

Les effluents aqueux ayant une charge azotée inférieure à 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>, ils pourront être épandus toute l'année sur les prairies de plus de 6 mois, en dérogation au calendrier d'interdiction d'épandage du 3<sup>ème</sup> programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

###### **V.1.2 Emissions atmosphériques**

La mise hors service de l'actuelle chaudière au fioul lourd devra intervenir au plus tard à la fin du premier trimestre 2008.

Les émissions des groupes électrogènes devront également faire l'objet de contrôles.

###### **V.1.3 Eaux pluviales**

L'UFM n'est pas actuellement en capacité de maîtriser ses rejets d'eaux pluviales lorsque des afflux extérieurs surviennent sur le site. Elle doit apporter une solution à ce problème en concertation avec la commune de LOCMINE.

###### **V.1.4 Bruit**

Une campagne de mesures devra être réalisée à bref délai pour confirmer le respect des exigences réglementaires suite à la mise en route de la station de pré-traitement.

##### **V.2 CONCLUSION**

Compte tenu :

- des avis des services ;
- des avis favorables des conseils municipaux de CREDIN, BIGNAN, LA CHAPELLE NEUVE, LOCMINE, MOREAC, MOUSTOIR-AC, PLUMELIN, PLUVIGNER, REGUINY et REMUNGOL, assortis d'exigences de respect de la réglementation ;
- de l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de CROIXANVEC ;
- de l'avis défavorable des conseils municipaux de BRANDIVY et PLUMERGAT ;
- de l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux recommandations ;
- des observations émises au cours de l'enquête publique ;

considérant les éléments apportés par la société UFM à l'appui de sa demande, puis de ses réponses aux observations soulevées tant au niveau de l'enquête publique que de la consultation des services ;

considérant son engagement à remplacer sa chaudière au fioul lourd au plus tard à la fin du premier trimestre 2008 ;

considérant que le prétraitement des effluents mis en place permet une forte amélioration de la qualité du rejet vers la station de traitement communale et le respect des prescriptions réglementaires ;

considérant ainsi que les conditions sont réunies pour conduire ce projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

nous émettons un avis favorable à l'octroi de l'autorisation à la Société UFM d'augmenter sa capacité de production à 100 000 tonnes par an.

Nous proposons d'assortir cette autorisation des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées,



